

Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Vendredi - Mardi 21-25 chaabane 1411 - 8-12 mars 1991

134^e année

N° 18

Sommaire

VIENT DE PARAÎTRE

CODE
DE PROCEDURE PENALE

1991

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination d'un chargé de mission 398

Ministère de l'Équipement et de l'Habitat

Décret n° 91-308 du 27 février 1991 portant révision du plan d'aménagement de la commune d'El Hencha (gouvernorat de Sfax) 398

Nomination d'un directeur 398

Nomination de chefs de service 398

Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'agence foncière d'habitation 398

Ministère des Communications

Décret n° 91-252 du 11 février 1991 portant modification du décret n° 87-1000 du 7 avril 1987 fixant les tarifs postaux et financiers applicables dans le régime intérieur 399

Ministère de l'Éducation et des Sciences

Arrêté des ministres des finances et de l'éducation et des sciences du 2 mars 1991 fixant le régime de rémunération des animateurs culturels et sportifs contractuels à titre occasionnel recrutés aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et les établissements des œuvres universitaires relevant du ministère de l'éducation et des sciences 401

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 2 mars 1991 portant ouverture d'un concours sur dossier pour l'accès au cycle long de formation continue à l'école nationale d'ingénieurs de Tunis en génie civil pour la promotion au grade d'ingénieur principal 402

Nomination d'un administrateur représentant le ministère de l'équipement et de l'habitat au conseil d'administration de l'office des logements de personnels du ministère de l'éducation nationale 402

Ministère de la Santé publique

Nomination d'un inspecteur 402

Nomination de chefs de service 402

Arrêté du ministre de la santé publique du 2 mars 1991 complétant et modifiant l'arrêté du 23 janvier 1970 portant inscription aux tableaux des substances vénéneuses 403

Avis et Communications

Ministère des Finances

Tirage de la 3^{ème} tranche 1991 de la loterie nationale

404

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTRE

NOMINATION

Par décret n° 91-323 du 6 mars 1991 :

Monsieur Hédi Jaziri, contrôleur en chef des services publics, est nommé chargé de mission auprès du Premier ministre.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

PLAN D'AMENAGEMENT

Décret n° 91-308 du 27 février 1991 portant révision du plan d'aménagement de la commune d'El Hencha (gouvernorat de Sfax).

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat ;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985 ;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'urbanisme tel que modifié par la loi n° 80-80 du 3 décembre 1980 et notamment l'article 64 ;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles ;

Vu le décret du 25 avril 1975 portant création de la commune d'El Hencha ;

Vu le décret n° 79-155 du 20 février 1979 portant approbation du plan d'aménagement d'El Hencha ;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat ;

Vu la délibération du conseil municipal d'El Hencha en date du 5 mars 1990 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Le plan d'aménagement de la ville d'El Hencha est modifié conformément aux plans et règles générales d'utilisation des sols ci-annexés.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement d'El Hencha sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols d'El Hencha visés à l'article premier ci-dessus sont affichés au siège de la municipalité d'El Hencha.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret sus-visé n° 79-155 du 20 février 1979 contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Les ministres de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la république tunisienne*.

Tunis, le 27 février 1991

*p. le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI*

NOMINATIONS

Par décret n° 91-309 du 25 février 1991 :

Monsieur Mohamed Hédi Slim, administrateur, est chargé des fonctions de directeur de la planification et de la prévision budgétaire à la direction générale de la planification de la coopération et de la formation des cadres.

Par décret n° 91-310 du 27 février 1991 :

Monsieur Khemaies Ben M'barka, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef du service du contrôle technique à la direction de la construction et de l'entretien à la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 91-311 du 28 février 1991 :

Monsieur Ahmed Kamel, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef du service de l'infrastructure à la direction de l'urbanisme relevant de la direction générale de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 91-312 du 28 février 1991 :

Monsieur Mongi Lamiri, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef du service des études à la direction de l'amélioration de l'habitat au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 27 février 1991 :

Monsieur Hsouna Abdelmalek, directeur général du district de Tunis, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'agence foncière d'habitation, en remplacement de monsieur Abdelkader Baouendi.

.....
MINISTERE DES COMMUNICATIONS

TARIFS POSTAUX

Décret n° 91-252 du 11 février 1991 portant modification du décret n° 87-1000 du 7 août 1987 fixant les tarifs postaux et financiers applicables dans le régime intérieur.

Vu le décret n° 87-1000 du 7 août 1987 fixant les tarifs postaux et financiers applicables dans le régime intérieur ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Le titre premier du décret sus-visé n° 87-1000 du 7 août 1987 fixant les tarifs postaux et financiers applicables dans le régime intérieur est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Titre premier (nouveau) : Les services postaux.

I. — Poste aux lettres

A. — Taxes de port

Nature des envois	Base de taxation	Taxes (en dinar)
1) Lettres Poids maximum 2 kg	Jusqu'à 20g	0,180
	Au dessus de 20g et jusqu'à 100g	0,300
	Au dessus de 100g et jusqu'à 250g	0,550
	Au dessus de 250g et jusqu'à 500g	0,800
	Au dessus de 500g et jusqu'à 1000g	1,100
	Au dessus de 1000g et jusqu'à 2000g	1,800
2) Cartes postales	Ordinaires ou illustrées	0,150
3) Paquets-poste Poids maximum 3kg	Jusqu'à 250g	0,500
	Au dessus de 250g et jusqu'à 500g	0,650
	Au dessus de 500g et jusqu'à 1000g	0,900
	Au dessus de 1000g et jusqu'à 2000g	1,300
	Au dessus de 2000g et jusqu'à 3000g	1,800
4) Imprimés		
4.1. — Imprimés ordinaires déposés isolément	Jusqu'à 50g	0,120
	Au dessus de 50g et jusqu'à 100g	0,180
	Au dessus de 100g et jusqu'à 250g	0,260
	Au dessus de 250g et jusqu'à 500g	0,480
	Au dessus de 500g et jusqu'à 1000g	0,650
	Au dessus de 1000g et jusqu'à 2000g	0,900
4.2. — Livres et brochures Poids maximum 10kg	Jusqu'à 2 kg	50% de la taxe des imprimés ordinaires
	Au dessus de 2kg en sus par 1000g ou fraction de 1000g	0,350
4.3. — Imprimés électoraux	Par 100g ou fraction de 100g	0,050
4.4. — Sacs spéciaux d'imprimés Poids maximum 30 kg	Par 1000g ou fraction de 1000g	0,500
5) Journaux et écrits périodiques		
5.1. — Journaux et écrits périodiques édités et distribués en Tunisie		
a) déposés par les particuliers		Même taxes que les imprimés
b) déposés par les éditeurs ou leurs représentants, en nombre au moins égal à 100	— Non routés par exemplaire et par 100g	0,050
	— Routés ou hors sac par exemplaire et par 100g	0,020
5.2. — Journaux et écrits périodiques édités à l'étranger et distribués en Tunisie		
a) déposés par les particuliers		Même taxes que les imprimés ordinaires
b) déposés par les éditeurs ou leurs mandataires	— Non routés par exemplaire et par 100g	0,080
	— Routés ou hors sac par exemplaire et par 100g	0,040

Nature des envois	Base de taxation	Taxes (en dinar)
6) Cécogrammes (Imprimés à l'usage des aveugles) Poids maximum 10 kg		Gratuit
7) Envois avec valeur déclarée Poids maximum 15 kg	Jusqu'à 2kg Au-dessus de 2 kg en sus par 1000g ou fraction de 1000g	Même taxes que les lettres 0,800
8) Dépôts en nombre Les envois autres que les journaux et écrits périodiques déposés en nombre, affranchis en numéraire et triés par bureau de destination bénéficient d'une remise sur le montant de l'affranchissement égale à :	500 à 1000 exemplaires 1001 à 2000 exemplaires Plus de 2000 exemplaires	Remise 10% Remise 15% Remise 20%

B. — Taxes accessoires applicables aux envois de la poste aux lettres

Nature des envois	Base de taxation	Taxes (en dinar)
1) Recommandation	Par envoi	0,550
2) Insuffisance d'affranchissement	Par envoi insuffisamment affranchi Minimum de perception — Journaux et écrits périodiques — Autres objets	Double de l'insuffisance 0,120 0,180
3) — Boîtes de commerce — Abonnement annuel — Abonnements spéciaux dits de « saison » Remplacement de clés	Boîte petit modèle Boîte grand modèle Par trimestre indivisible	6,000 9,000 3,000 2,000
4) Abonnement aux émissions des timbres-poste	Par année	1,800

II. — Colis postaux

A. — Taxes de port

Nature des envois	Base de taxation	Taxes (en dinar)
Colis postaux	Jusqu'à 5 kg Au dessus de 5 kg et jusqu'à 10 kg Au dessus de 10 kg et jusqu'à 15 kg Au dessus de 15 kg et jusqu'à 20 kg	1,800 2,400 3,000 3,600

B. — Taxes accessoires applicables aux colis postaux

Nature des envois	Base de taxation	Taxes (en dinar)
Colis fragile	Par colis	Taxe de port d'un colis ordinaire majorée de 50%

**III. — Taxes accessoires communes
à la poste aux lettres et aux colis postaux**

Nature des envois	Base de taxation	Taxes (en dinars)
1) Envois avec valeur déclarée	— Droit d'assurance par 50,000 D ou fraction de 50,000 D — Minimum de perception	0,250 3,000
Maximum du montant de la déclaration par envoi 2,500 D		
2) Avis de réception	Demandé lors du dépôt Demandé postérieurement au dépôt	0,180 0,360

Nature des envois	Base de taxation	Taxes (en dinars)
3) Distribution par expresse	Par envoi	0,900
4) Réclamation	Envoi ordinaire	Gratuit
Frais de recherches :	Autres envois	0,550
Demande nécessitant des recherches dans les documents de service	Par demi-heure indivisible	1,800
	Minimum de perception	2,400
5) Retrait ou modification d'adresse	Avant expédition	Gratuit
	Après expédition :	
	Par voie postale	0,550
	Par voie télégraphique	0,550
		Taxe télégraphique en sus
6) Réemballage	Par envoi	0,300
7) Poste restante	Par envoi	0,180
	Abonnement annuel	12,000
8) Réexpédition du courrier		Gratuit

Art. 2. — En cas de perte, spoliation ou avarie d'un envoi recommandé, avec valeur déclarée ou d'un colis postal du régime intérieur, les indemnités à payer aux ayants-droit sont fixées comme suit :

Nature de l'indemnité	Montant
1) Perte d'un envoi recommandé par envoi	18d,000
2) Perte, spoliation ou avarie d'un colis ordinaire	Maximum par colis
	20d,000
3) Perte, spoliation ou avarie d'un envoi avec valeur déclarée par envoi	Montant de la valeur déclarée au dépôt avec un maximum de 2500 D

Art. 3. — Les tarifs de messagerie rapide services EMS/rapid-poste et télécopie (postfax) sont fixés par décision du ministre des communications.

Art. 4. — Les taxes objet du présent décret sont applicables dans les relations avec les pays-arabes à l'exception de la taxe de port des colis postaux.

Art. 5. — Les ministres de l'économie et des finances et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 11 février 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTRE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

REGIME DE REMUNERATION

Arrêté des ministres des finances et de l'éducation et des sciences du 2 mars 1991 fixant le régime de rémunération des animateurs culturels et sportifs contractuels à titre occasionnel recrutés aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et les établissements des œuvres universitaires relevant du ministère de l'éducation et des sciences.

Les ministres des finances et de l'éducation et des sciences ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour la gestion 1991 ;

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989 relatif à l'organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique ;

Vu le décret n° 90-2104 du 17 décembre 1990 fixant les conditions de recrutement des animateurs culturels et sportifs contractuels à titre occasionnel aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et aux établissements d'œuvres universitaires relevant du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et notamment son article 4.

Arrêtent :

Article premier. — Les taux des séances d'animation culturelle et sportive assurées par les animateurs culturels et sportifs visés au décret n° 90-2104 du 17 décembre 1990, fixant les conditions de recrutement des animateurs culturels et sportifs contractuels à titre occasionnel aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique et aux établissements d'œuvres universitaires sont fixés comme suit :

Catégorie ou diplôme	Taux d'une séance
Les agents des catégories A1 et A2 titulaires d'une maîtrise au moins, après le diplôme de baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.	10,600 D
Les agents de la catégorie A3 titulaires d'un diplôme de fin d'études du premier cycle de l'enseignement supérieur après le diplôme de baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.	6,600 D
Les agents de la catégorie B titulaires du diplôme du baccalauréat ou du diplôme technique industriel ou d'un diplôme équivalent.	4,200 D

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de l'année universitaire 1990-1991.

Tunis, le 2 mars 1991.

Le ministre des finances
MOHAMED GHANNOUCHI
Le ministre de l'éducation et des sciences
MOHAMED CHARFI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

CONCOURS

Arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 2 mars 1991 portant ouverture d'un concours sur dossier pour l'accès au cycle long de formation continue à l'école nationale d'ingénieurs de Tunis en génie civil pour la promotion au grade d'ingénieur principal.

Le ministre de l'éducation et des sciences ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques et locales et des établissements publics à caractère administratif tel qu'il a été modifié par la loi n° 90-71 du 24 juillet 1990 ;

Vu le décret n° 75-49 du 24 janvier 1975 fixant l'organisation de la scolarité à l'école nationale d'ingénieurs de Tunis ;

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985 fixant le statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu le décret n° 90-2142 du 18 décembre 1990 portant organisation des cycles de formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Arrête :

Article premier. — Un concours sur dossier est ouvert au ministère de l'éducation et des sciences le 4 mai 1991 pour l'accès au cycle long de formation continue en génie civil à l'école nationale d'ingénieurs de Tunis pour la promotion au grade d'ingénieur principal.

Art. 2. — Le nombre de places réservés à ce concours est fixé à cinq (5).

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats sera close le 28 mars 1991.

Tunis, le 2 mars 1991.

Le ministre de l'éducation et des sciences
MOHAMED CHARFI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'éducation et des sciences du 2 mars 1991 :

Monsieur Mohamed Hédi Slim est désigné en qualité d'administrateur représentant le ministère de l'équipement et de l'habitat au conseil d'administration de l'office des logements des personnels du ministère de l'éducation nationale en remplacement de Madame Samira Belhadj.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 91-313 du 27 février 1991 :

Monsieur Ben Abdallah Kamel, inspecteur régional de la santé publique est chargé des fonctions d'inspecteur des services médicaux et juxtamédicaux au ministère de la santé publique.

Dans cette position, l'intéressé a rang et prérogatives d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 91-314 du 27 février 1991 :

Monsieur Tebessi Mohamed Seghaier, professeur de l'enseignement paramédical est chargé des fonctions de chef de service de la

coopération bilatérale à l'unité de la coopération technique au ministère de la santé publique.

Dans cette position, l'intéressé bénéficie outre la rémunération afférente à son grade, des indemnités et avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 91-315 du 27 février 1991 :

Monsieur Hellal Hassen, professeur de l'enseignement paramédical est chargé des fonctions de chef de service de l'hygiène et de la sécurité dans un établissement hospitalier de la catégorie «A» au ministère de la santé publique (hôpital régional de Bizerte).

Dans cette position, l'intéressé bénéficie outre la rémunération afférente à son grade, des indemnités et avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 91-316 du 27 février 1991 :

Madame Haddad Emna, administrateur de la santé publique est chargée des fonctions de chef de service des études générales à la direction des études et de la planification au ministère de la santé publique.

Dans cette position, l'intéressé bénéficie outre la rémunération afférente à son grade, des indemnités et avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 91-317 du 27 février 1991 :

Monsieur Ben Moussa Larbi, professeur para-médical est chargé des fonctions de chef de service de l'hygiène et de la sécurité dans un établissement hospitalier de la catégorie «A» (hôpital régional de Jendouba).

Dans cette position, l'intéressé bénéficie outre la rémunération afférente à son grade, des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 91-318 du 27 février 1991 :

Le Docteur Jarraya Sarra, médecin principal de la santé publique est chargée des fonctions de chef de service de l'organisation des soins de base à la direction des soins de santé de base au ministère de la santé publique.

Par décret n° 91-319 du 27 février 1991 :

Le Docteur Ben Nessib Slim, médecin de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des statistiques à la direction des études et de la planification au ministère de la santé publique.

Par décret n° 91-320 du 27 février 1991 :

Le Docteur Kamel Naceur, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de l'évaluation des programmes à la direction des soins de santé de base au ministère de la santé publique.

Par décret n° 91-321 du 27 février 1991 :

Le Docteur Debbiche Nouredine, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service d'études et de programmation des actions éducatives à la direction des soins de santé de base au ministère de la santé publique.

Par décret n° 91-322 du 27 février 1991 :

Le Docteur Garbouj Mounira, médecin spécialiste de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service de production des supports éducatifs à la direction des soins de santé de base au ministère de la santé publique.

SUBSTANCES VENENEUSES

Arrêté du ministre de la santé publique du 2 mars 1991, complétant et modifiant l'arrêté du 23 janvier 1970, portant inscription aux tableaux des substances vénéneuses.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969, portant réglementation des substances vénéneuses et notamment ses articles 2 et 124;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1970, portant inscription aux tableaux des substances vénéneuses ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Arrête :

Article unique. — Les tableaux des substances vénéneuses annexés à l'arrêté sus-visé, du 23 janvier 1970, tel que modifié et complété par

les textes subséquents, sont complétés et modifiés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Tunis, le 2 mars 1991.

Le ministre de la santé publique
DALI JAZI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

ANNEXE

I. — Tableau A (Produits toxiques)

Sont inscrits au tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

— Aténolol [(hydroxy-2 isopropyl-amino 3 propoxy — 4 phényl]-2 acetamide et ses sels.

— Cefazidime [(Amino-2 thiazolyl-4)-2(carboxy-1 Methyl-1 ethoxyimino-(Z)) 2 acetamido]-7 (pyridinio-1 methyl) 3 oxo 8 thia 5aza 1 bicyclo (4.2.0) octene — 2 carboxylate-2 (6R, 7R) et ses sels.

— Dinoprostone : Acide [hydroxy-3 (hydroxy-3 octène 1 yl)-2 oxo5 cyclopenthyll] 7 heptène 5 oïque ou prostaglandine E2 et ses sels.

— Enprostil : Methyl (E)- (11R, 15R)-11,15 dihydroxy-9 - oxo - 16 phénoxy-17, 18, 19, 20 tetranorprosta-4, 5, 13 trienoate

— Flecainide : Bis-(trifluoro-2-,2,2 ethoxy) -2,5 N [(piperidyl 2) methyl] nezamide et ses sels.

— Floctafénine : N- «Trifluorométhyl-8 quinolyl-4) anthranilate de dihydroxy-2,3 propyle et ses sels.

— Fosfomycine : Acide (2R cis) (3 methyloxiranyl) phosphonique et ses sels.

— Glafénine : [(chloro-7, quinolyl-4) aminol-2 benzoate de α glyceryle

— Imipenem : Acide (hydroxy 1-ethyl (R)) 6 [iminomethyl-amino) 2 ethyl] thio 3oxo 7aza 1 bicyclo [3-2-0] heptene 2 carboxylique-2 (5R, 6S) et ses sels.

— Lynestrenol : Ethinyl-17 α hydroxy 17 β estrene 4 et ses esters.

— Mitomycine C : (Amino 6 methoxy 8a methyl 5 dioxo 4,7 hexahydro 1,1a,2,8,8b aziridino [2',3' : 3,4] pyrrolo [1,2a] indolyl 8) methyle carbamate de

— Nicardipine : Dimethyl 2,6 nitro 3 phényl) 4 dihydro 1,4 pyridinedicarboxylate 3,5 de (N benzyl methylamino) 2 ethyle et de methyle et ses sels

— Norfloxacine : Acide ethyl 1 fluoro 6 oxo 4 (piperazinyll) 7 dihydro 1,4 quinoleine-carboxylique 3 et ses sels.

— Quinidine arabogalactane sulfate + [Hydroxy-(methoxy-6' quinoleine (4') -yl) methyl] -6 vinyl-3 quinuclidine arabogalactane sulfate.

— Teinture d'opium benzoïque (Elixir parégorique).

— Trihexyphényldyle : Cyclohexyl-1 phényl 1 piperidino 3 propanolol et ses sels.

— Veralipride : N [(Allyl 1 pyrrolidyl 2) methyl] dimethoxy 2,3 sulfamayl 5 benzamide et ses sels.

— Zidovudine : α 3, azido 3' desoxy thymidine.

II. — Tableau C (Produits d'origine)

1) Sont inscrits au tableau C des substances vénéneuses, les produits suivants :

— Benzbromarone (Dibromo-3,5 hydroxy-4 phényl) (ethyl-2 benzofuryl-3) cétone

— Famotidine ([Amino-1 (diaminomethylene) amino]-2 thiazolyl-4] methyl]]thiol-3 propylidene] sulfamide.

— Gemfibrozil : Acide diméthyl-2,2 (xylyl-2,5 oxy)-5 valérique et ses sels.

2) Sont radiés du tableau C des substances vénéneuses, les produits suivants :

Trihexyphénidyle : Cyclohexyl-1 phényl 1 piperidino 3 propanolol et ses sels.

— **Glafenine** : [(chloro-7, quinolyl-4) aminol-2 de benzoate de ∞ glyceryle.

— **Floctafénine** : N-(Trifluorométhyl-8 quinolyl-4) anthranilate de dihydroxy-2,3 propyle et ses sels.

avis et communications

MINISTÈRE DES FINANCES

LOTÉRIE NATIONALE

Résultats du tirage de la 3ème tranche 1991

(Extrait du procès verbal du tirage effectué le 16 février 1991)

Terminaisons	Finales et numéros	Montant des lots acquis aux billers entiers
0	Néant	Néant
1	5.891	100D,000
2	86.232	2.000D,000
	13.312	2.000D,000
	11.322	40.000D,000
3	10.913	500D,000
	65.233	1.000D,000
4	74.334	500D,000
	18.074	500D,000
	94.544	1.000D,000
5	2.075	100D,000
	32.215	5.000D,000
	70.205	10.000D,000
6	0.276	100D,000
7	46.337	2.000D,000
8	8	2D,500
	3.758	100,000
	73.878	500D,000
	58.518	1.000D,000
	40.428	5.000D,000
9	00.339	1.000D,000

Pour copie certifiée conforme au procès verbal du tirage.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Certifié conforme : le président-directeur général de F.I.O.R.T.